

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 652....	1° Entre la limite du département de la Gironde et le C. D. 38 (Bias) : P. K. 0,000 au P. K. 54,650.....	54,650
	2° Entre le C. D. 79 et la R. N. 10 (La Benne) : P. K. 104,400 au P. K. 137,382.....	32,982
R. N. 656....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 8,771.....	8,771
R. N. 665....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,215.....	1,215
	Longueur totale.....	508,736
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1974 :	
R. N. 124....	Entre la R. N. 649 et la R. N. 132 : P. K. 21,200 au P. K. 52,106.....	30,906
R. N. 652....	Entre le C. D. 38 (Bias) et le C. D. 79 : P. K. 54,650 au P. K. 104,400.....	49,750
	Longueur totale.....	80,656

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Haute-Loire les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1973 :	
R. N. 88	Entre son intersection avec la R. N. 102 près de La Sauvetat et la limite du département de la Lozère : P. K. 86,000 au P. K. 100,663.....	14,663
R. N. 102 ...	Entre la limite du département de la Lozère et son intersection avec la R. N. 102 A au Nord de Pradelles : P. K. 0,000 au P. K. 5,000.....	5,000
R. N. 103 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 80,795.....	80,795
R. N. 103 A..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,333.....	0,333
R. N. 105 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 30,769.....	30,769
R. N. 106 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 41,152.....	41,152
R. N. 498 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 17,221.....	17,221
R. N. 499 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 8,298.....	8,298
R. N. 500 ...	Sur la section comprise entre La Séauve-sur-Semène et la R. N. 102 A : P. K. 13,216 au P. K. 115,231.....	102,015
R. N. 501 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 15,895.....	15,895
R. N. 503 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 5,858.....	5,858
R. N. 535 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 27,410.....	27,410
R. N. 585 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 65,600.....	65,600
R. N. 587 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 13,050.....	13,050
R. N. 588 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 53,266 (à l'exception des ponts suspendus de Lamothe-sur-l'Allier : P. K. 20,300 au P. K. 20,600).....	53,266
R. N. 589 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 57,620.....	57,620
R. N. 590 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 69,322.....	69,322
	Longueur totale.....	608,267
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1974 :	
R. N. 588 ...	Les ponts de Lamothe-sur-l'Allier : P. K. 20,300 au P. K. 20,600.....	0,300
	III. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1975 :	
R. N. 500 ...	Entre le département de la Loire et La Séauve-sur-Semène : P. K. 0,000 au P. K. 13,216.....	13,216

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Loire-Atlantique les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1973 :	
R. N. 23.....	De la R. N. 23 b à Paimbœuf : P. K. 59,591 au P. K. 103,109.....	43,518
R. N. 23 b....	De la R. N. 137 à l'aérodrome de Château-Bougon : P. K. 0,393 au P. K. 6,127.....	5,734
R. N. 23 bis..	De la limite du département de Maine-et-Loire à la R. N. 23 : P. K. 0,000 au P. K. 16,470.....	16,470
R. N. 137 bis..	De la limite du département de la Vendée à la R. N. 178 : P. K. 0,000 au P. K. 9,269.....	9,269
R. N. 163....	De la limite du département de Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine : P. K. 0,000 au P. K. 46,932..	46,932
R. N. 164....	De la R. N. 23 à la limite du département d'Ille-et-Vilaine : P. K. 0,000 au P. K. 80,474.....	80,474
R. N. 178....	1° De la limite du département d'Ille-et-Vilaine à la R. N. 775 (Châteaubriant) : P. K. 0,000 au P. K. 9,400.....	9,400
	2° De la R. N. 771 à la R. N. 23 : P. K. 10,767 au P. K. 68,687.....	57,940
	3° De la R. N. 137 à la limite du département de la Vendée : P. K. 68,700 au P. K. 102,095.....	33,491
R. N. 178 bis..	De la limite du département de Maine-et-Loire à la R. N. 23 bis : P. K. 0,000 au P. K. 26,271.....	26,271
R. N. 751....	De la limite du département de Maine-et-Loire à la Pointe Saint-Gildas : P. K. 0,000 au P. K. 75,611.....	75,611
R. N. 751 c...	De Oudon à la limite du département de Maine-et-Loire : P. K. 0,000 au P. K. 1,054.....	1,054
R. N. 752....	De la R. N. 23 (Varades) à la limite du département de Maine-et-Loire : P. K. 0,000 au P. K. 2,760.....	2,760
R. N. 753....	De la limite du département de la Vendée (Vieilleveigne) à la limite du département de la Vendée (Touvois) : P. K. 0,000 au P. K. 20,637.....	20,637
R. N. 756....	De la limite du département de Maine-et-Loire à la R. N. 148 bis : P. K. 0,000 au P. K. 20,067.....	20,067
R. N. 758....	De la R. N. 751 à la limite du département de la Vendée : P. K. 0,000 au P. K. 22,525.....	22,525
R. N. 762....	De la limite du département de Maine-et-Loire à la R. N. 148 bis : P. K. 0,000 au P. K. 5,875.....	5,875
R. N. 763....	1° D'Ancenis à la limite de Maine-et-Loire : P. K. 0,000 au P. K. 0,714.....	0,714
	2° De la limite du département de Maine-et-Loire à la limite du département de la Vendée : P. K. 0,000 au P. K. 19,740..	19,740
R. N. 771....	Du P. K. 55,160 à Savenay au P. K. 59,984 à Prinquiau.....	4,824
R. N. 771 E..	De la R. N. 771 (Montoir) à la R. N. 771 (Saint-Nazaire) : P. K. 73,743 au P. K. 81,820.....	8,077
R. N. 772....	De la R. N. 163 à la limite du département d'Ille-et-Vilaine : P. K. 0,000 au P. K. 12,835.....	12,835
R. N. 773....	De la R. N. 164 à Pontchâteau : P. K. 0,000 au P. K. 21,000.....	21,000
R. N. 774....	De la limite du département du Morbihan à la R. N. 771 : P. K. 0,000 au P. K. 29,460.....	29,460
R. N. 775....	De la R. N. 771 à la R. N. 164 : P. K. 10,937 au P. K. 56,982.....	46,045
	Longueur totale.....	620,723
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1975 :	
R. N. 773 e .	De Pontchâteau à chaussée de Nyon : P. K. 21,000 au P. K. 33,034.....	12,034

APPROBATION DU TRANSFERT D'UN PORTEFEUILLE DE CONTRATS

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 4 février 1974, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurance Legal and General Assurance Society Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 58, rue de la Victoire, 75009 Paris, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, par la société étrangère d'assurance Gresham Life Assurance Society Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 58, rue de la Victoire, 75009 Paris.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets portant affectation et conférant l'honorariat à des professeurs (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 janvier 1974, les professeurs titulaires à titre personnel des universités dont les noms suivent sont affectés, à compter du 1^{er} octobre 1973, dans les établissements ci-après désignés :

Université de Paris-VI.

M. Zarembowitch (André).

Université de technologie de Compiègne.

M. Delorme (Claude).

Par décret du Président de la République en date du 30 janvier 1974, M. Bloch (Vincent), professeur titulaire des universités, est affecté, à compter du 1^{er} octobre 1973, à l'université de Paris-XI, centre d'Orsay.

Par décret du Président de la République en date du 30 janvier 1974, le titre de professeur honoraire des universités est conféré à M. Rey (Maurice), admis à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 30 janvier 1974, le titre de professeur honoraire des universités est conféré à M. Schuhl (Pierre, Maxime), admis à la retraite.

Taux de l'indemnité allouée aux personnels de l'institut national du travail et d'orientation professionnelle chargés des stages pratiques d'orientation professionnelle.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 73-1220 du 24 décembre 1973 fixant la rémunération des personnels de l'institut national du travail et d'orientation professionnelle chargés des stages pratiques d'orientation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret du 24 décembre 1973 susvisé est fixé à 2.700 F.

Art. 2. — Le directeur chargé des personnels enseignants au ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Fait à Paris, le 25 janvier 1974.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur chargé des affaires budgétaires et financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN LEBLAY.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Budget du conseil supérieur de la pêche.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la protection de la nature et de l'environnement en date du 4 janvier 1974, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du conseil supérieur de la pêche pour 1974 sont fixées à la somme nette de 48.710.500 F.

Budget du parc national des Ecrins.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la protection de la nature et de l'environnement en date du 23 janvier 1974, le budget de l'établissement public chargé du parc national des Ecrins pour 1974 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.750.000 F.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Application de l'article R. 26-1 du code de la route.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les articles R. 26-1 et R. 227 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1972 fixant la date d'entrée en application de certaines dispositions de l'article R. 26-1 du code de la route,

Arrête :

Article unique. — L'ensemble des règles édictées à l'article R. 26-1 du code de la route entreront en vigueur à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1973.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.

Déclassement de sections de routes nationales secondaires et reclassement dans la voirie départementale.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en date du 18 décembre 1973 :

Au I de l'arrêté du 22 décembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Haute-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 588.

Au lieu de : « A l'exception des ponts suspendus de Lamothe-sur-Allier : point kilométrique 20,300 à point kilométrique 20,600 »,

Lire : « A l'exception des ponts suspendus de Lamothe-sur-Allier, point kilométrique 20,100 à point kilométrique 20,600. »

(Le reste demeure inchangé.)

Le texte du II est abrogé et remplacé par le suivant :

« II. — Sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Haute-Loire, avec effet au 1^{er} janvier 1976, les sections de routes nationales désignées ci-après :

Route nationale 588.

« Les ponts de Lamothe-sur-Allier, point kilométrique 20,100 à point kilométrique 20,600 (anciens points kilométriques), longueur : 0,430. »